



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Order Designating the Minister
of Industry, Science and
Technology as Minister for
Purposes of the Statistics Act
and for Purposes of the
Financial Administration Act
with Respect to Statistics
Canada**

**Décret chargeant le ministre de
l'Industrie, des Sciences et de la
Technologie comme ministre
aux fins de la Loi sur la
statistique et aux fins de la Loi
sur la gestion des finances
publiques à l'égard de
Statistique Canada**

SI/90-39

TR/90-39

Current to June 19, 2024

À jour au 19 juin 2024

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to June 19, 2024. Any amendments that were not in force as of June 19, 2024 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 19 juin 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 19 juin 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Order Designating the Minister of Industry, Science and Technology as Minister for Purposes of the Statistics Act and for Purposes of the Financial Administration Act with Respect to Statistics Canada

TABLE ANALYTIQUE

Décret chargeant le ministre de l'Industrie, des Sciences et de la Technologie comme ministre aux fins de la Loi sur la statistique et aux fins de la Loi sur la gestion des finances publiques à l'égard de Statistique Canada

Registration
SI/90-39 March 14, 1990

STATISTICS ACT
FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Order Designating the Minister of Industry, Science and Technology as Minister for Purposes of the Statistics Act and for Purposes of the Financial Administration Act with Respect to Statistics Canada

P.C. 1990-398 February 23, 1990

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, is pleased hereby

(a) pursuant to the definition "Minister" in section 2 of the Statistics Act and paragraph (b) of the definition "appropriate Minister" in section 2 of the Financial Administration Act, to revoke Order in Council P.C. 1989-137 of January 30, 1989*;

(b) pursuant to the definition "Minister" in section 2 of the Statistics Act, to designate the Minister of Industry, Science and Technology, a member of the Queen's Privy Council for Canada, as the Minister for the purposes of that Act; and

(c) pursuant to paragraph (b) of the definition "appropriate Minister" in section 2 of the Financial Administration Act, to designate the Minister of Industry, Science and Technology as the appropriate Minister with respect to Statistics Canada for the purposes of that Act.

* SI/89-67, 1989 *Canada Gazette* Part II, p. 1447

Enregistrement
TR/90-39 Le 14 mars 1990

LOI SUR LA STATISTIQUE
LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret chargeant le ministre de l'Industrie, des Sciences et de la Technologie comme ministre aux fins de la Loi sur la statistique et aux fins de la Loi sur la gestion des finances publiques à l'égard de Statistique Canada

C.P. 1990-398 Le 23 février 1990

Sur avis conforme du premier ministre, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil :

a) en vertu de la définition de «ministre», à l'article 2 de la Loi sur la statistique, et de l'alinéa b) de la définition de «ministre compétent», à l'article 2 de la Loi sur la gestion des finances publiques, d'abroger le décret C.P. 1989-137 du 30 janvier 1989*;

b) en vertu de la définition de «ministre», à l'article 2 de la Loi sur la statistique, de charger le ministre de l'Industrie, des Sciences et de la Technologie, membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada, de l'application de cette loi;

c) en vertu de l'alinéa b) de la définition de «ministre compétent», à l'article 2 de la Loi sur la gestion des finances publiques, de charger le ministre de l'Industrie, des Sciences et de la Technologie de l'administration de Statistique Canada, pour l'application de cette loi.

* TR/89-67, *Gazette du Canada* Partie II, 1989, p. 1447